

## Prescriptions de l'ADR pour le transport de déchets d'amiante UN 2212 ou UN 2590 (hors possibles exemptions)

### A. Emballages

#### A.1. Emballages simples

Les emballages de type « big-bag » autorisés pour le transport de tout type de déchets d'amiante (lié ou non lié) sont les grands récipients pour vrac (GRV) souples, marqués du symbole d'agrément *UN*<sup>1</sup>, de codes 13H3/X ou 13H3/Y pour UN 2212, ou de codes 13H3/X, 13H3/Y ou 13H3/Z pour UN 2590. Ces big-bags doivent être étanches aux pulvérulents et résistants à l'eau, ou être munis d'une doublure étanche aux pulvérulents et résistante à l'eau.

Ces big-bags doivent être transportés dans des véhicules couverts ou bâchés ou dans des conteneurs conformes à la CSC fermés ou bâchés.

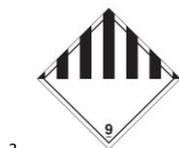
Outre les marques concernant l'agrément des emballages énoncées ci-dessus, la signalisation des big-bags doit également être conforme aux chapitres 5.1 et 5.2 de l'ADR : numéro UN (UN 2212 ou UN 2590) et étiquette de danger n° 9<sup>2</sup> (si l'emballage a une capacité supérieure à 450 litres, ces marques et étiquette doivent être portées sur deux côtés opposés).

De nombreux fabricants fournissent des emballages agréés UN préconçus pour le transport d'amiante (avec le marquage *amiante* réglementaire). Sur ces emballages, il conviendra de ne conserver que le numéro UN adéquat (2212 ou 2590).

#### A.2. Conteneurs pour vrac

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les emballages de type « conteneur-bag » sont autorisés par la disposition spéciale 678 de l'ADR afin de permettre le transport en conteneur pour vrac de certains déchets contenant de l'amiante. Ces déchets sont clairement définis et caractérisés par leur grande taille ou leur grand volume :

- Déchets solides issus de travaux de voirie (y compris les déchets de fraïsat d'enrobés contaminés par de l'amiante libre ainsi que leurs résidus de balayage).
- Terres contaminées par de l'amiante libre.
- Déchets de construction et déchets de chantier de grande taille ou en grand volume (objets tels que meubles contaminés par de l'amiante libre provenant de structures ou de bâtiments sinistrés ; matériaux provenant de structures ou de bâtiments sinistrés, démolis ou rénovés contaminés par de l'amiante libre qui ne peuvent, en raison de leur volume ou de leur masse, être emballés en « big-bags »).



Les conteneurs-bags doivent en outre répondre à plusieurs stricts critères quant à leur fabrication et leur utilisation, notamment pour les principaux points (voir en détail la disposition AP12 du 7.3.3.2.7 et la disposition CV38 du 7.5.11 de l'ADR) :

- Être dotés d'au moins deux enveloppes, dont une enveloppe intérieure étanche à la poussière avec doublure interne constituée d'un film de polyéthylène ou de polypropylène.
- Être conçus pour résister à la perforation ou à la déchirure par les déchets ou objets contaminés en raison de leurs angles ou de leur rugosité.
- Avoir un système de fermeture à glissière suffisamment étanche pour empêcher la libération de quantités dangereuses de fibres d'amiante pendant le transport ; les fermetures à lacets ou à rabat ne sont pas autorisées.
- N'être chargés uniquement que lorsqu'ils sont placés à l'intérieur de conteneurs d'accueil à parois rigides (un conteneur-bag n'est pas destiné à être manipulé ou utilisé seul à l'extérieur de son conteneur d'accueil) ; les conteneurs d'accueil ne doivent en outre pas comporter d'arêtes vives internes (marches intérieures, etc.) susceptibles de déchirer les conteneurs-bags.
- Ne pas être gerbés (un seul conteneur-bag par conteneur d'accueil).

Considérant la nature des déchets, leur transport en conteneur pour vrac doit également répondre aux conditions suivantes :

- Les déchets visés ne doivent pas être mélangés ou chargés avec d'autres déchets contenant de l'amiante ni avec tout autre déchet, dangereux ou non.
- Les déchets sont transportés uniquement du site où ces déchets sont générés vers une installation d'élimination définitive. Entre ces deux types de sites, seules les opérations de stockage intermédiaire, réalisées sans déchargement ni transfert du conteneur-bag, sont autorisées.
- Chaque expédition est considérée comme un « chargement complet », c'est-à-dire un « *chargement provenant d'un seul expéditeur auquel est réservé l'usage exclusif d'un véhicule ou d'un grand conteneur et pour lequel toutes les opérations de chargement et de déchargement sont effectuées conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire* ».

## **B. Chargement, déchargement et manutention**

Les dispositions générales relatives aux chargement et déchargement (chapitre 7.5), notamment en ce qui concerne la manutention et le bon arrimage des charges (section 7.5.7), sont d'application.

Lorsque les déchets d'amiante sont emballés en big-bags (c'est-à-dire en « colis » et non pas en vrac), le chargement en commun avec d'autres marchandises dangereuses est autorisé (hormis avec les explosifs).

Pour les déchets d'amiante de numéro UN 2212, la disposition supplémentaire CV1<sup>3</sup> relative à l'interdiction de chargement et de déchargement sur un emplacement public à l'intérieur des agglomérations s'applique.

---

<sup>3</sup> (1) Il est interdit : a) de charger et de décharger les marchandises sur un emplacement public à l'intérieur des agglomérations sans permission spéciale des autorités compétentes ; b) de charger et de décharger les marchandises sur un emplacement public en dehors des agglomérations, sans en avoir averti les autorités compétentes, à moins que ces opérations ne soient justifiées par un motif grave ayant trait à la sécurité. (2) Si, pour une raison quelconque, des opérations de manutention doivent être effectuées sur un emplacement public, il est prescrit de séparer, en tenant compte des étiquettes, les matières et objets de nature différente.

### **C. Conducteur du véhicule**

Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un certificat de formation ADR de catégorie I, c'est-à-dire le certificat de base pour le transport de colis et de vrac (que possèdent 95% des chauffeurs ADR).

Les interdictions standard de sécurité prescrites par l'ADR doivent être suivies par le conducteur (interdiction d'ouvrir les colis, interdiction de fumer, interdiction d'utiliser des outils/lampes susceptibles de produire des étincelles ou d'enflammer la marchandise, etc., voir chapitre 8.3 de l'ADR).

### **D. Véhicule tracteur**

Le véhicule tracteur ne doit pas posséder d'agrément ADR. Il doit en revanche être équipé conformément aux sections section 8.1.2, 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR (documents de bord tels que les consignes écrites de sécurité, extincteurs, équipements de protection générale et équipements de protection individuelle pour chaque membre de l'équipage).

### **E. Signalisation du véhicule et du conteneur**

Le véhicule et le conteneur doivent être signalisés conformément au chapitre 5.3 de l'ADR (panneaux orange et plaques-étiquettes de danger).

Si le chargement n'est constitué que de déchets d'amiante en colis (c'est-à-dire en big-bags), les panneaux orange doivent être vierges et situés à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport (c'est-à-dire le véhicule tracteur + le conteneur) ; les plaques-étiquettes de danger n° 9 (cf. plus haut) doivent être apposées sur les quatre faces du conteneur. Si les big-bags sont chargés dans le véhicule (couvert ou bâché) et non pas en conteneur, le véhicule ne doit pas porter de plaques-étiquettes.

Si le chargement est constitué de déchets d'amiante en vrac (c'est-à-dire en conteneur-bag), les panneaux orange doivent mentionner le numéro d'identification de danger 90 et le numéro UN pertinent (2212 ou 2590) et doivent être situés à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport ; les plaques-étiquettes de danger n° 9 doivent être apposées sur les deux côtés latéraux et à l'arrière du conteneur.

### **F. Surveillance du véhicule**

Lorsque des déchets d'amiante de numéro UN 2212 sont transportés en quantité supérieure à 5 000 kg, les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance du véhicule s'appliquent<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Les véhicules seront surveillés, ou bien ils pourront stationner, sans surveillance, dans un dépôt ou dans les dépendances d'une usine offrant toutes les garanties de sécurité. Si ces possibilités de stationnement n'existent pas, le véhicule, après que des mesures appropriées de sécurité auront été prises, peut stationner à l'écart dans un lieu répondant aux conditions énoncées aux a), b) ou c) ci-après : a) Un parc de stationnement surveillé par un préposé qui aura été informé de la nature du chargement et de l'endroit où se trouve le conducteur ; b) Un parc de stationnement public ou privé où le véhicule ne courra probablement aucun risque d'être endommagé par d'autres véhicules ; ou c) Un espace libre approprié situé à l'écart des grandes routes publiques et des lieux habités et ne servant pas normalement de lieu de passage ou de réunion pour le public. Les parcs de stationnement autorisés au b) ne seront utilisés qu'à défaut de ceux qui sont visés au a), et ceux qui sont décrits au c) ne peuvent être utilisés qu'à défaut de ceux qui sont visés aux alinéas a) et b).

## G. Document de transport

### G.1. Dispositions générales

La réglementation ADR n'impose pas de *contrat de transport*, tel que la lettre de voiture ou le CMR. En revanche, tout transport de marchandises dangereuses doit être accompagné d'un document de transport, dont l'objectif est d'identifier les marchandises, les dangers qu'elles représentent, et le trajet que l'on peut leur supposer. Aucune forme spécifique n'est requise, tant que l'on retrouve dans le document les informations pertinentes du chapitre 5.4 de l'ADR.

Ces informations sont notamment :

- Le nom et l'adresse de l'expéditeur
- Le nom et l'adresse du destinataire
- La description des marchandises dangereuses transportées, qui sera donc pour les déchets d'amiante, selon qu'il convient :

UN 2212 DÉCHETS AMIANTE, AMPHIBOLE (xxx), 9, II, (E) [*où sera complétée en minuscules entre parenthèses après la désignation officielle la forme précise d'amiante amphibole lorsqu'elle est connue, c'est-à-dire amosite, trémolite, actinolite, anthophyllite ou crocidolite*]

ou

UN 2212 AMIANTE, AMPHIBOLE, 9, II, (E), DÉCHETS CONFORMES AU 2.1.3.5.5 [*lorsque la forme précise d'amiante contenue dans les déchets est inconnue*]

ou

UN 2590 DÉCHETS AMIANTE, CHRYSOTILE, 9, III, (E)

- Le nombre et la description des colis lorsque cela s'applique (transport en big-bags)
- La quantité totale de marchandises dangereuses transportées, ou, lorsque cela s'applique (chargement en commun avec d'autres marchandises dangereuses lors d'un transport en big-bags), la quantité totale de chaque marchandise dangereuse ayant un numéro UN, une désignation officielle de transport, ou un groupe d'emballage différent (exprimée en volume, en masse brute ou en masse nette selon le cas)

Bien entendu, ces informations peuvent être fournies sur le CMR lorsqu'il existe.

### G.2. Dispositions supplémentaires relatives à la disposition spéciale 678

Lorsque la disposition spéciale 678 est appliquée, le document de transport doit porter la mention « Transport selon la disposition spéciale 678 ».

La description des déchets transportés conformément à la disposition spéciale 678 doit être ajoutée à la description des marchandises dangereuses. Le document de transport doit également être accompagné des documents suivants :

- a) Une copie de la fiche technique du type de conteneur-bag utilisé, à en-tête du fabricant ou du distributeur mentionnant les dimensions de cet emballage et sa masse maximale ;
- b) Une copie de la procédure de déchargement conforme à la disposition spéciale CV38 du 7.5.11, le cas échéant.